RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00144
Numéro SIREN : 810 363 937
Nom ou dénomination : SCI GL1

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2016 sous le numéro de dépôt 4963

TRIBUNAL DE COMMERCE
DÉPOSÉ LE
14-10-2016
N° 4963

**GL1**
**Société civile immobilière**
**Au capital de 10.000 Euros**
**Siège social : 31 B rue du Val Clair**
**51100 Reims**
**RCS REIMS 810 363 937**

TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE
14 OCT. 2016
Le Greffier du Tribunal

# PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mil seize,
Le vingt-deux septembre
Au siège social
A onze heures

Les associés de la société GL1, SCI au capital de 10.000 Euros dont le siège social est à Reims (51100), 31 B rue du Val Clair, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts sociaux suite à la cession de parts ;
- Pouvoirs.

En entrant en séance, la feuille de présence est émargée par les associés présents, puis certifiée par le gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur François GUY, Gérant.

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble les 10.000 parts sociales, représentant plus des deux tiers du capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux statuts sociaux.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants :

- L'acte de cession de parts,
- Le texte des résolutions soumises aux associés,
- Un exemplaire des statuts tenu à jour,
- La feuille de présence à l'assemblée.

Puis, les résolutions suivantes à l'ordre du jour ont été successivement mises aux voix.

## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'acte de cession de parts signé ce jour, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux :

Article 6 – Apports

Il est ajouté un alinéa :

*« Aux termes d'un acte ssp en date du 22 septembre 2016, la société « H.I.P. » a cédé 1 part sociale n°10.000 à la société « JEDYS », et la société « HADES » a cédé 2.799 parts sociales n° 7.201 à 9.999 à la société « JEDYS»*

Article 7 – Capital social

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

*Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10.000 €). Il est divisé en 10.000 parts de 1 €uro, numérotées de 1 à 10.000, réparties de la manière suivante :*

→ ***Société "HADES"***
*A concurrence de SEPT MILLE DEUX CENTS (7.200), parts sociales, numérotées de 1 à 7.200, ci..... 7.200 parts*

→ ***Société « JEDYS»***
*A concurrence de DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) parts sociales, numérotées de 7.201 à 10.000, ci..... 2.800 parts*

*Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit DIX MILLE (10.000) parts sociales, ci..... 10.000 parts*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

**SECONDE RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur François GUY, Gérant, pour représenter la société à l'effet de régulariser les actes et formalités nécessaires à la réalisation de ce que l'assemblée a décidé et ainsi faire et signer tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

**Et de tout ce que dessus**, il a été dressé le présent procès verbal certifié par la gérance et les associées

François GUY

SAS HADES
Représentée par M. François GUY

SARL JEDYS
Représentée par M. Sébastien TOURNISSOUX

TRIBUNAL DE COMMERCE
DÉPOSÉ LE
14-10-2016
N° 1963

TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE
14 OCT. 2016
Le Greffier du Tribunal

# SCI GL1

Société Civile Immobilière au capital de 10.000 €
Siège social : 31 Bis rue du Val Clair
51100 REIMS
RCS Reims 810 363 937

# STATUTS SOCIAUX

**Mis à jour à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2016**

## ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **«GL1»**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers dont la société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement ;

- l'aliénation des immeubles ou droits immobiliers dont est propriétaire la Société, au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société.

Pour la réalisation de cet objet et pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèques ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux, dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Plus généralement, elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **31 Bis rue du Val Clair**
**51100 REIMS**

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

## ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

## ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

Ces apports représentent la somme de DIX MILLE €UROS (10.000 €). Le détail des versements effectués figure à l'article 22 des présents statuts.

Aux termes d'un acte ssp en date du 22 septembre 2016, la société « H.I.P. » a cédé 1 part sociale n°10.000 à la société « JEDYS », et la société « HADES » a cédé 2.799 parts sociales n° 7.201 à 9.999 à la société « JEDYS».

## ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à DIX MILLE €UROS (10.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts de UN €URO (1 €) chacune, libérées en totalité et numérotées de 1 à 10.000. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

→ **Société "HADES"**
A concurrence de SEPT MILLE DEUX CENTS (7.200) parts sociales,
Numérotées de 1 à 7.200, ci ..... 7.200 parts

→ **Société « JEDYS »**
A concurrence de DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) parts sociales,
Numérotées de 7.201 à 10.000, ci ..... 2.800 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social,
soit DIX MILLE (10.000) parts sociales, ci ..... 10.000 parts

## ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital social ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément.

## ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

## ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote attaché aux parts démembrées pour l'adoption des deux décisions suivantes : changement de nationalité de la société et prorogation de la durée de la société.

## ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT DES CESSIONNAIRES

1- Les parts sociales se transmettent librement entre associés. Elles ne peuvent être transmises à toute autre personne qu'avec le consentement de la société donné par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social, le cédant prenant part au vote. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet. Et la société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de cession ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité en nombre des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

**2-** En cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée, les parts sociales ne peuvent être transmises qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

**3-** Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été antérieurement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 4 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

**4-** En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé qui ont déjà la qualité d'associé. Les autres héritiers ou ayants droit de l'associé prédécédé ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément donné à l'unanimité des associés survivants.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la société qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

La société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le bon fonctionnement de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

**5-** En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux, le conjoint de l'époux associé doit être agréé dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, sauf s'il a déjà la qualité d'associé.

**6-** Si, durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

**7-** Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

## ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

## ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les premiers gérants de la société sont nommés par les présents statuts (article 20).

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions que celles prévues pour la nomination. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tous les associés.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

## ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant plus des deux tiers du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

## ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

## ARTICLE 17 – REDDITION ANNUELLE DE COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

## ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

## ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

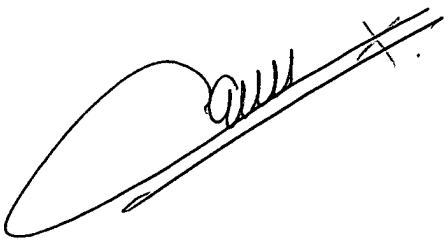
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique et que celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, dans les conditions fixées par la loi, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Certifiés conformes

Le Gérant



TRIBUNAL DE COMMERCE
DÉPOSÉ LE
14-10-2016
N° 963

TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE
14 OCT. 2016
Le Greffier du Tribunal

# ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés désignés à l'article 1 ci-après, il a été procédé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la SCI GL1 :

## 1. Parties à l'acte :

Les cédants :

**La société « HADES »**

Société par Actions Simplifiée, au capital de 4.100.000 €, ayant son siège social à Reims (51100), 31 rue du Val Clair, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 532 362 969,

Représentée par Monsieur François Guy, en sa qualité de gérant de la société « FG INVEST », elle-même Président de la société HADES, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et

**La Société « H.I.P. »**

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 200.000 €, ayant son siège social à Reims (51100) 31 bis rue du Val Clair, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 753 143 395,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre GUY, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes

Le cessionnaire :

**La société « JEDYS »**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 €, ayant son siège social à Bouge-Chambalud (38150), 61 rue des Chatelardes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 789 303 872,

Représentée par Monsieur Sébastien TOURNISSOUX, agissant en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

## 2. Caractéristiques de la société

La société émettrice des parts sociales vendues présente les principales caractéristiques suivantes :

- Dénomination : GL1
- Forme : Société civile immobilière
- Capital social nominal : Dix mille Euros (10.000 €).
- Siège social : Reims (Marne) 31 bis rue du Val Clair
- RCS : Reims (Marne) 810 363 937
- Gérance : Monsieur François GUY
- Régime fiscal : non soumise à l'impôt sur les Sociétés

## 3. Agrément

En vertu des dispositions statutaires visées en son article 12, la présente cession de parts exige, pour sa réalisation définitive, le consentement des associés donné à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée de la SCI GL1, en date de ce jour, que l'agrément à la présente cession a été expressément donné.

## 4. Objet de la cession

- Parts cédées

La cession consentie par les cédants au cessionnaire porte sur deux mille huit cents (2.800) parts sociales, numérotées de 7.201 à 10.000, de la SCI GL1, sus-désignée, savoir une part détenue par la société « H.I.P. », et deux mille sept cent quatre-vingt dix neuf parts détenues par la société « HADES ».

- Origine de propriété

Les cédants déclarent être propriétaires des parts sociales, objet de la présente cession, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

- Liberté de disposition

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts concernant l'agrément, les parts ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont, en particulier, libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers, tel que ci-dessus rappelé.

- Propriété et jouissance des parts cédées

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

A partir de ce jour, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Il aura seul droit aux dividendes mis en paiement à compter de ce jour.

**5. Prix**

- Montant du prix

Le prix convenu pour les parts cédées, soit deux mille huit cents (2.800) parts sociales, est de deux mille huit cents euros (2.800 €), soit 1 € par part.

- Paiement du prix

Ce prix sera réglé aux cédants de la manière suivante :

Le prix de cession de la part appartenant à la société « H.I.P. » est acquitté par ledit cessionnaire comptant ce jour, soit la somme de 1 €

Le prix de cession des 2.799 parts appartenant à la société « HADES» est acquitté par ledit cessionnaire comptant ce jour, soit la somme de 2.799 €

**DONT QUITTANCE**

**6. Engagement de garantie**

Le cessionnaire, qui a pu obtenir les éléments nécessaires à son information sur la situation tant active que passive de la société déclare, pour les parts sociales acquises, renonce à demander aux cédants une garantie conventionnelle, s'en remettant à ses déclarations.

**7. Modification des statuts sociaux**

En conséquence de la cession de parts sociales objet des présentes, les articles 6 et 7 des statuts sociaux seront modifiés comme suit :

Article 6. Apports

Il est ajouté un alinéa :

*« Aux termes d'un acte ssp en date du 22 septembre 2016, la société « H.I.P. » a cédé 1 part sociale n°10.000 à la société « JEDYS », et la société « HADES » a cédé 2.799 parts sociales n° 7.201 à 9.999 à la société « JEDYS»*

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

*« Article 7. Capital social*

*Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10.000 €). Il est divisé en 10.000 parts de 1 €uro, numérotées de 1 à 10.000, réparties de la manière suivante :*

→ ***Société "HADES"***
*A concurrence de SEPT MILLE DEUX CENTS (7.200), parts sociales, numérotées de 1 à 7.200, ci..... 7.200 parts*

→ ***Société « JEDYS»***
*A concurrence de DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) parts sociales, numérotées de 7.201 à 10.000, ci .....2.800 parts*

*Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit DIX MILLE (10.000) parts sociales, ci..... 10.000 parts*

**8. <u>Formalités – Impôts et taxes</u>**

- Enregistrement (art. 726-2° du CGI)

La société étant à prépondérance immobilière, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, et sont exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession.

Calcul des droits :

| | |
|---|---|
| Base taxable : | 2.800 € |
| Taux : | 5 % |
| Droits: | 140 € |

- Déclaration pour les plus-values

Conformément à l'article 219, I-a sexies-0 bis du CGI, les plus ou moins-values provenant de la cession de titres de participation détenues au sein de sociétés à prépondérance immobilière non cotées réalisée depuis le 26 septembre 2007, au titres d'exercices clos à partir de cette même date, sont exclues du régime des plus ou moins-values à long terme.

- Publicité

Les formalités du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de présent acte seront effectuées aux frais et à la diligence du cessionnaire.

- Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge, savoir :

- du cessionnaire qui s'y oblige dans la mesure où ces frais et droits se rattacheront à la cession de parts qui lui est consentie ;

- et de la SCI GL1, en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts sociaux.

Fait à Reims
Le 22 septembre 2016

En autant d'exemplaires que de parties plus un pour l'enregistrement, un pour rester au siège social de la société et un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

| **Les Cédants** | |
|---|---|
| M. François GUY, gérant de « FG INVEST », Président de la société « HADES »<br>*« Bon pour cession de 2.799 parts sociales »* | |
| M. Jean-Pierre GUY, gérant de « H.I.P. » *« Bon pour cession de 1 part sociale »* | Bon pour cession de 1 part sociale |
| **Le Cessionnaire** | |
| M. Sébastien TOURNISSOUX, Président de « JEDYS » | |

**Cadre réservé à l'enregistrement**

Enregistré à : **POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS- NORD**
Le 11/10/2016 Bordereau n°2016/1 157 Case n°7 Ext 3299
Enregistrement : 140 € Pénalités :
Total liquidé : cent quarante euros
Montant reçu : cent quarante euros
L'Agent administratif des finances publiques